



## **Sinistre grêle : possibilité de dégrèvement de la TFNB**

**Suite à la grêle du Juin sur le secteur de la vallée de l'Agly et sur les communes autour d'Ille sur Têt une réunion en préfecture a permis d'essayer de trouver des solutions et des soutiens pour les agriculteurs touchés.**

Un de ces soutiens est le dégrèvement sur la Taxe sur le Foncier Non Bâti.

**Il est accordé aux contribuables sur réclamation, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours, aux parcelles atteintes en cas de perte de récoltes sur pied par suite de gel, grêle, inondation ou autres évènements extraordinaires.**

Cela résulte de l'article 1398 alinéas 1 et 3 du Code Général des Impôts.

Les agriculteurs touchés doivent se rendre à la mairie de la commune (ou des communes) sur laquelle ils exploitent des parcelles ayant subi des dégâts liés à la grêle.

En mairie, ils rempliront une déclaration de pertes de récoltes.

Le dégrèvement se fait à la parcelle.

La déclaration doit être déposée en un seul exemplaire en mairie, jusqu'au 30ème jour au plus tard, suivant l'affichage de l'avis invitant les personnes concernées à déclarer les pertes subies.

NB : En cas de location, les demandes de dégrèvement doivent être présentées soit par le propriétaire soit par le preneur. (Suivant les cas, un reversement par le propriétaire doit être fait à l'exploitant).

NB : Les déclarations TFNB sont « hors minimis ».

Vous trouverez ci joint la déclaration à déposer en Mairie.

Cordialement